

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

Metz, le 9 juillet 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG

4 rue Jules Ferry
Immeuble le Régent
34000 Montpellier

Références : ZIMMING_CEMOT_PE_MOTTENBERG_2024-07-09_RAPVI_LVM_26249
Code AIOT : 0006209183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2024 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG implanté 57690 Zimming. L'inspection a été annoncée le 6 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG
- Zimming 57690 Zimming
- Code AIOT : 0006209183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société centrale éolienne de Mottenberg (CEMOT) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Zimming, Bouchepon et Narbéfontaine. La société CEMOT n'a pas notifié à la préfecture de la Moselle la date de mise en service industrielle du parc au 10 juillet 2020. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un premier contrôle après la mise en service industrielle du parc.

Contexte de l'inspection :

- Visite de récolement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 31 et arrêté préfectoral du 15/09/2015, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2 partiel	Sans objet
2	Implantation géographique	AP Complémentaire du 16/11/2018, article 2	Sans objet
4	Rapport suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 12 partiel et 2.3.II partiel	Sans objet
5	Rapport acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 28 partiel et 2.3.II partiel	Sans objet
6	Voies carrossables	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
10	Test avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
12	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
13	Dispositifs incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 partiel et 24	Sans objet
14	Manuel d'entretien et registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle portent sur les garanties financières, les dispositions constructives, le contrôle des équipements de défense incendie et de sécurité, les installations électriques et le suivi environnemental du parc.

Des actions correctives sont attendues de l'exploitant sur l'actualisation des garanties financières, l'affichage de consignes pour les tiers, ainsi que pour la réalisation d'exercices d'entraînement sur le parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Information
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs [...] Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I

du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas informé le préfet de la Moselle de la mise en service du parc le 10 juillet 2020. L'inspection a informé l'exploitant par courriel du 6 février 2024 de l'obligation d'information de la déclaration d'ouverture du chantier de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs ainsi que des modifications techniques éventuelles qui concernent le parc. Au jour de la visite, le 10 mars 2024, l'exploitant n'avait toujours pas transmis de courrier à la préfecture précisant ces informations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la puissance réellement installée sur le parc est de 15,4 MW contre 20,3 MW indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-255 du 16 novembre 2018. Par ailleurs, le nom des éoliennes comme indiqué dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2018 est modifié comme suit :

N° identification éolienne AP 16 novembre 2018	N° identification correspondant sur le parc
E4	E2.7
E7	E1.4
E8	E2.6
E11	E1.1
E12	E1.2
E13	E1.3
E14	E2.5

L'exploitant a indiqué que la hauteur des mâts n'était pas modifiée (80 mètres).

Par courriel du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du courrier transmis à la préfecture de la Moselle indiquant l'ensemble des informations citées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Implantation géographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eoliennes	Lambert 93 X	Lambert 93 Y
E4	961596	9899077
E7	960233	6899362
E8	960651	6899383
E11	959613	6899306
E12	959885	6899158
E13	960170	6899012
E14	960558	6898801

"

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un relevé géomètre indiquant les coordonnées Lambert 93 des 7 aérogénérateurs ainsi que des deux postes de livraison. Les implantations sont conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 31 et arrêté préfectoral du 15/09/2015, article 4 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. <u>Article 4 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 :</u> [...] Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par La Centrale éolienne de MOTTENBERG s'élève donc à : [...] 354 424 euros. Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : - Indice TP01 actualisée au 12 mai 2015 : 103 - TVA au 1er janvier 2014 : 20% [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières du 30 juin 2020 pour un montant de 354 424 euros valable du 1er août 2020 au 31 juillet 2025. L'exploitant n'a pas actualisé le montant avant la mise en service industrielle de l'installation à la première constitution des garanties financières. Le montant de la constitution au 1er août 2020 devrait être de 382 822 euros (indice TP01n de 110 au 1er août 2020 et TVAn de 20% au 1er août 2020).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un acte de cautionnement solidaire actualisé pour un montant de 382 822 euros valable jusqu'au 31 juillet 2025. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la réactualisation nécessaire du montant des garanties financières au 31 juillet 2025 par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 12 partiel et 2.3.II partiel
Thème(s) : Autre, Avifaune
Prescription contrôlée : <u>Article 12 partiel de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...] <u>Article 2.3.II partiel de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...] Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les suivis environnementaux post-implantation réalisés par le bureau d'études Ecolor en 2021 et 2022 estimant notamment les mortalités de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le suivi 2021 a été effectué au cours de 47 campagnes de terrain de la fin du mois de février à la fin du mois d'octobre. Au total, cinq cadavres d'oiseaux et onze cadavres de chiroptères ont été trouvés. Le suivi 2022 a été effectué au cours de 46 campagnes de terrain de mi-mars à début novembre. Au total, six cadavres d'oiseaux (dont le Milan royal, le Faucon crécerelle et la Buse variable), et un cadavre de chiroptères ont été trouvés. Au terme de ces deux années de suivi, la mortalité de l'avifaune est jugée significative sur le parc éolien de Mottenberg part la sensibilité des espèces impactées. Le bureau d'étude préconise la mise en place de mesures en faveur de ces espèces. Aucune mesure ERC sur l'avifaune n'est existante sur le parc. Par ailleurs, la mortalité des chiroptères est jugée significative sur les éoliennes E12 et E7 et modérée sur l'ensemble du parc. Un dispositif de bridage des éoliennes E4, E11 E13 et E14 pour les chiroptères est déjà présent sur le parc. L'exploitant précise en conclusion du suivi environnemental de 2022 lancer en 2023 une nouvelle année de suivi de la mortalité, afin de vérifier que le cas du Milan royal de 2022 était accidentel. L'exploitant a indiqué avoir suivi les recommandations du bureau d'études Ecolor et avoir lancé un suivi environnemental en 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir reçu à ce jour les résultats du suivi de 2023. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra ce rapport dès réception à l'inspection. Au vu des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques sur le parc, une seconde visite d'inspection est prévue en 2024 sur ce parc, dans le cadre de l'action régionale Mesures ERC. Les suivis environnementaux seront analysés et des mesures ERC pourront être prescrites. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Rapport acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 28 partiel et 2.3.II partiel Thème(s) : Risques chroniques, Bruit Prescription contrôlée : <u>Article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. [...] <u>Article 2.3.II partiel de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version
--

française, le cas échéant en version dématérialisée :
[...]
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées lors de la visite en version dématérialisée le rapport acoustique du parc du 10 novembre 2020 dont les mesures ont été réalisées sur les mois de septembre et octobre 2020 par le bureau d'études Theolia France. Le rapport ne relève pas de non-conformité acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voies carrossables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un accès carrossable permettait l'accès au pied de chacun des aérogénérateurs ainsi qu'aux postes de livraison. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de conformité des 10 juillet 2020 et 16 novembre 2020 des deux postes de livraison dont les contrôles ont été réalisés par la société SOCOTEC. Les documents transmis n'attestent pas de la conformité des installations électriques de tous les aérogénérateurs du site avant la mise en service. Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 25 juin 2020 d'un organisme extérieur qui atteste de la conformité des installations électriques de tous les aérogénérateurs du site avant la mise en service du parc le 10 juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Consignes tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur

le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :	
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Cependant, les numéros affichés ne correspondent pas aux numéros des installations autorisées dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-255 du 16 novembre 2018. L'exploitant a fourni un tableau d'équivalence à l'inspection :	
N° identification éolienne AP 16 novembre 2018	N° identification correspondant sur le parc
E4	E2.7
E7	E1.4
E8	E2.6
E11	E1.1
E12	E1.2
E13	E1.3
E14	E2.5
L'inspection a constaté que l'ensemble des prescriptions à observer par les tiers sont affichées de manière lisible sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès de chaque aérogénérateur, mais ne sont pas présentes sur les postes de livraison.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'afficher sous 1 mois les prescriptions à observer par les tiers sur les deux postes de livraison du site et de lui transmettre les justificatifs associés.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les opérations de maintenance sont sous-traitées à l'entreprise VESTAS tandis que l'exploitation technique du parc est effectuée par la société EDF Renouvelables. Les procédures à suivre en cas d'urgence sont affichées de manière lisible à l'entrée de chaque aérogénérateur (vérifié pour l'éolienne 1.1 ou E11). L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de formation et le tableau de suivi du recyclage des formations pour l'ensemble du personnel amené à intervenir sur le parc. Le personnel dispose d'une formation portant sur les risques accidentels ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. L'exploitant n'a pas procédé à des exercices d'entraînement spécifiquement sur le parc éolien de Mottenberg. Par ailleurs, l'exploitant ne possède pas de registre pour la réalisation des exercices d'entraînement.

Par courriel du 3 avril 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice sur le parc d'ici à la fin de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des engagements de l'exploitant sur la réalisation d'un exercice spécifique sur le parc éolien de Mottenberg, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat et de contrôler la mise en place du registre ad-hoc lors d'une prochaine inspection. L'inspection demande cependant à l'exploitant de procéder sous 3 mois à un exercice d'entraînement sur le parc, le cas échéant, en lien avec les services de secours, avec le personnel amené à intervenir sur le parc et de lui transmettre les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Test avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...].
Constats : La mise en service industrielle de la centrale éolienne de Mottenberg date du 10 juillet 2020. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle réalisés en mars 2020 par le sous-traitant VESTAS pour tous les aérogénérateurs du parc qui assurent de la réalisation d'essais et du bon fonctionnement des opérations d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des 3 mois après la mise en service industrielle du parc du 29 juillet 2020 pour le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et du contrôle visuel de chaque aérogénérateur. Ceux-ci n'appellent pas d'observation. L'exploitant a également présenté les derniers rapports de contrôle des brides de fixation de chaque aérogénérateur du 13 mai 2023. Le contrôle des brides de fixation s'effectue au moyen d'un marquage couleur. L'inspection a vérifié par sondage dans l'éolienne 1.1 ou E11 que les brides de fixation du mât ne sont pas décalées vis-à-vis du marquage couleur.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales [...] au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées réaliser un contrôle visuel des pales par test drone tous les 6 mois. L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de contrôle des pales pour les 7 aérogénérateurs du parc du 11 novembre 2023. L'inspection n'a pas d'observation sur ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 23 partiel et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs
Prescription contrôlée : <u>Article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie [...] de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. [...]
<u>Article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection dans la nacelle de l'éolienne 1.1 ou E11. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la procédure applicable en cas de déclenchement d'un détecteur incendie. En cas de déclenchement d'un détecteur incendie, une alerte automatique est transmise au centre de conduite situé en France à Béziers, opérationnel 24h/24. L'éolienne est automatiquement mise à l'arrêt d'urgence en cas de déclenchement du système. A réception de l'alerte, le centre de contrôle appelle les services d'incendie et de secours puis l'exploitant. Le centre de contrôle coupe l'alimentation générale de la machine à distance. L'exploitant a la possibilité de redémarrer la machine à distance ou d'envoyer une équipe technique pour redémarrer l'éolienne après l'incendie si les dégâts sont mineurs. L'équipe technique est formée aux maintenances courantes sur le parc, dont l'arrêt et le redémarrage des machines. Par ailleurs, il a été constaté que l'aérogénérateur 1.1 ou E11 contrôlé disposait de deux extincteurs de dioxyde de carbone, placés dans la nacelle et au pied de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Manuel d'entretien et registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté le manuel d'entretien des machines procuré auprès du sous-traitant VESTAS dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité. L'exploitant a présenté son registre de maintenance informatique interne à l'inspection des installations classées. Les personnes qui sont amenées à intervenir sur les aérogénérateurs du parc éolien de Mottenberg doivent systématiquement appeler l'exploitant avant le début et après chaque intervention sur un aérogénérateur afin de compléter le registre de maintenance informatique de l'exploitant. Celui-ci identifie l'aérogénérateur concerné, la personne qui a réalisé l'intervention, la date et heures d'intervention ainsi que la raison de l'intervention. Ce registre n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite